

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 2 octobre 2018
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-huit, le 2 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 25 septembre 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (21) : Françoise CHAZAL, Serge BERTINET, Yves PERNOT, Roland ROUVEYROL, Christiane PERALDE, Florence CHAREYRON, Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, Christian BERNARD, Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Sandrine TURQUET CHOSSON, Marie-Claire FAURE, François BERTA, Jean-Claude METRAILLER, Adrien CHAPIGNAC, Jean-Pierre DEBAYLE, Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (6) :

M Jean-Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON,
Mme Isabelle LEO à Mme Françoise CHAZAL
M. Patrick ISERABLE à M. Serge BERTINET,
M. Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
M Benjamin SIRVENT à M Jean Pierre DEBAYLE
M. Loïc ESTEOULLE à Mme Ghislaine MONNA

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juillet 2018 : unanimité

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2018 076 - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire rappelle au conseil le dossier d'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur et Madame CHAMBONNET, quartier Salière : en 2012, la commune avait exercé son droit de préemption pour acquérir ces parcelles, constituer une réserve foncière et maîtriser le développement de la commune, moyennant le paiement du prix de 100 000 € et assorti d'une obligation de faire consistant à viabiliser 4 parcelles restant propriété du vendeur et à rendre constructibles ces terrains.

Faute pour la commune de réaliser ces engagements, les vendeurs avaient fait valoir la clause résolutoire le 25 mars 2014.

Depuis, les négociations avaient repris et abouti aux délibérations n° 2016-071 et n°2018-067 du 17 juillet 2018 portant acte de régularisation pour cette acquisition de terrains.

L'acte a été signé le 31 juillet 2018.

Aujourd'hui, la commune souhaite réaliser les travaux de viabilisation de ces terrains, puis procéder à la vente des lots à bâtir en vue de produire des logements, notamment sociaux.

En effet, la commune a fait l'objet d'un constat de carence en logements sociaux en 2017, et s'est engagée dans un programme de production de 72 logements locatifs sociaux au cours de la période triennale 2017-2019.

Ce terrain, destiné à la vente, n'a pas à être intégré dans le patrimoine communal. Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe en comptabilité M14, assujetti à la TVA, dénommé budget annexe lotissement « JACQUARD » qui regroupera l'ensemble des opérations à venir.

Les travaux de viabilisation et de vente des différents lots nécessitent donc la tenue d'une comptabilité de stocks.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2224.2.

Vu la décision n° 2012-09 du 31 janvier 2009 portant exercice du droit de préemption, et les délibérations du Conseil Municipal n° 2016-071 du 28 juin 2016 et n°2018-067 du 17 juillet 2018 portant régularisation de l'acquisition des terrains de M. et Mme CHAMBONNET,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE CREER un budget annexe pour ce lotissement,**
- **DE DEMANDER son assujettissement à la TVA,**
- **DE NOMMER ce futur lotissement « JACQUARD »,**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document à intervenir.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-077 Budget lotissement Jacquard VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE VOTER** le budget par chapitre tel que ci-dessous.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES **799 000 euros**

011 - Charges à caractère général 399 500 €

042 - Opérations d'ordre 399 500 €

RECETTES **799 000 euros**

042 - Opérations d'ordre 799 000 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES

040 Opérations d'ordre

799 000 euros

799 000 €

RECETTES

799 000 euros

16 Emprunts

040 Opérations d'ordre

399 500 €

399 500 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-078 BUDGET OI RF - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018

A la demande du Trésorier, les dépenses relatives à la section d'investissement n'ayant pas été reprises dans la décision initiale, il convient de retirer la délibération 2018-045 et d'approuver cette nouvelle délibération.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de clôture 2017, ajuster les équilibres entre chapitres en fonction de l'évolution des prévisions et à proposer de nouvelles inscriptions de crédits.

FONCTIONNEMENT : pas de modifications

INVESTISSEMENT

- RECETTES :

RECETTES REELLES :

348 720.33 €

RECETTES D'ORDRE :

0 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

348 720.33 €

- DEPENSES :

DEPENSES REELLES :

0 €

DEPENSES D'ORDRE :

0 €

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

0 €

001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE

348 720.33 €

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE RETIRER** la délibération 2018-045 du 29 mai 2018
- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire du budget OI RF tel qu'il est présenté ci-dessus et détaillé en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-079 TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT - Avenant n° 1 à la convention : CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1,

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D 07 083 du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 autorisant le Maire à choisir un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de l'égalité en Préfecture, et la décision n° 57-07 approuvant la proposition de la société OMNIKLES pour la fourniture d'un service de télétransmission.

La Préfecture de la Drôme encourage les collectivités à dématérialiser également la transmission des documents budgétaires.

La commune a donc consulté les prestataires informatiques et a retenu la proposition de la société BERGER LEVRAULT.

Il convient donc de signer un avenant à la convention, afin de changer d'opérateur, dont le projet vous a été adressé en annexe.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2017,

Vu la décision en date du 15 novembre 2007,

Vu la convention signée avec la Préfecture de la Drôme en date du 27 novembre 2007,

Considérant la nécessité de changer d'opérateur de transmission,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-080 TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT - Avenant n° 2 à la convention : TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1,

Exposé des motifs :

Madame le Maire présente le projet d'avenant n° 2 à la convention pour la transmission des actes au représentant de l'Etat, relatif à la transmission électronique des documents budgétaires sur actes budgétaires.

Ce document a été annexé à la convocation.

VU la délibération du 25 octobre 2007 et la convention en date du 27 novembre 2007,

Considérant qu'il convient de permettre la transmission électronique des actes budgétaires de la commune au contrôle de légalité

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

-**D'APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes,

-**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-081 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 décembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs de l'Etat, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

L'indemnité se calcule à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis RAYNIERE va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2018,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

DE SOLLICITER les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, du trésorier principal municipal de Valence,

D'ATTRIBUER l'indemnité de conseil en application du barème défini par l'arrêté du 16 décembre 1983 à compter du 1^{er} octobre 2018 à :

➤ Monsieur Jacques SUSCILLON

DE PRECISER que le taux alloué est fixé à 100 % et la dépense en résultant sera imputée chaque année au chapitre 011, article 6225 des budgets communaux.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-082 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-7,

Vu la délibération n° 2015-122 du 22 décembre 2015 fixant à 600 € par élève la participation communale aux classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Marthe dans le cadre du contrat d'association ;

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2018, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à :

- **Comité des Fêtes** versement des droits de places carnaval 2018, d'un montant de **3180€**

- **OGEC Sainte Marthe** régularisation financière des participations aux frais de fonctionnement des années scolaire 2016/2017 et 2017/2018 pour un montant de **3519 €**

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-083 VALENCE ROMANS AGGLO - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU les séances de la CLECT des 7 et 26 juin, auxquelles M François BERTA (titulaire) et M. Serge BERTINET (suppléant) ont été régulièrement convoqués.

VU le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1^{er} janvier 2018, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-084 – RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2017 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport est consultable en mairie – (bureau du service réglementation) ou téléchargeable via le lien adressé par mail.

- **Le Conseil Municipal PREND** acte du rapport de Valence Romans AGGLO relatif à l'exercice 2017.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-085 RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans son article 3 qui mentionne que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

La commune adhère au Syndicat des Eaux du Sud Valentinois pour le service de l'eau potable.

Le rapport est consultable en mairie – service réglementation ou téléchargeable via le lien adressé par mail.

- **Le Conseil Municipal PREND** acte du rapport d'activités 2017 du Syndicat des Eaux du Sud Valentinois.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2-PERSONNEL COMMUNAL

2018-086- RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2018-064 MODIFIANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu l'article 72 de la Constitution qui confie au représentant de l'Etat dans le département ou la région, le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire informe l'assemblée du courrier reçu de Monsieur le Préfet, en date du 23 août 2018, demandant le retrait de la délibération n° 2018-64 modifiant le RIFSEEP.

En effet, celle-ci prévoyait la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour la filière culturelle et la filière technique.

Or, s'agissant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, si l'arrêté du 27 décembre 2016 prévoyait que les techniciens bénéficient de ce nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2018, l'arrêté d'application pour ce cadre d'emploi fixant les montants plafonds pour les fonctionnaires de l'Etat n'est pas paru.

Aussi, dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel correspondant, le RIFSEEP ne peut pas être mis en place pour les techniciens territoriaux.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE RETIRER** la délibération N° 2018-064 instituant la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la délibération n° D01 108 du 19 octobre 2001 modifiée instaurant le régime indemnitaire pour les agents de la commune d'Etoile-sur-Rhône,

Vu les délibérations n° D2016-130 et D2016-133 du 20 décembre 2016 modifiant le régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2018-64 du 17 juillet 2018 modifiant le RIFSEEP, et la délibération du 2 octobre 2018 retirant cette délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP à la filière culturelle et à la filière technique, à l'exception du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE MODIFIER** le tableau des groupes de fonction et des plafonds comme suit :

| Groupe | Intitulé du groupe | Cadre d'emploi | I.F.S.E Plafond | CIA Plafond |
|--------|---|--|-----------------|-------------|
| A1 | Direction | ATTACHE | 36210 | 6390 |
| B1 | Responsable de service / Assistant de Direction | REDACTEUR | 17480 | 2380 |
| | | ANIMATEUR | | |
| | | ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES | 16720 | 2280 |
| B2 | Chargé de projets | REDACTEUR | 16015 | 2185 |
| | Adjoint au responsable de service | ANIMATEUR | | |
| C1 | Responsable de service | ADJOINT ADM | 11340 | 1260 |
| | | ATSEM | | |
| | | AGENT SOCIAL | | |
| | Agents avec expertise | ADJOINT D'ANIMATION | 11340 | 1260 |
| | | ADJOINT TECHNIQUE* | | |
| C2 | Agents d'exécution | AGENT DE MAITRISE | 10800 | 1200 |
| | | ADJOINT TECHNIQUE* | | |
| | | ADJOINT DU PATRIMOINE | 10800 | 1200 |
| | | AGENT SOCIAL | 10800 | 1200 |
| | | ADJOINT D'ANIMATION | | |

- D'INSTAURER l'IFSE et le CIA aux cadres d'emplois de la filière culturelle à compter du 01/11/2018 .

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-088- REPRISE DES VOIRIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT « LES VIGEONS »

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du travail engagé par la commune pour la reprise des voiries et réseaux de lotissements privés.

Elle précise que la priorité est donnée aux lotissements contenant des voiries ouvertes à la circulation publique.

Elle précise que, compte tenu du transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, notamment de l'assainissement et de l'éclairage public, la procédure doit désormais être menée conjointement avec ces services, de même qu'avec le Syndicat des Eaux du Sud Valentinois pour le réseau « Eau Potable ».

Les demandes de reprise des VRD formulées par les lotissements privés ont donc été transmises à Valence Romans Agglo et au SIESV.

Les conditions de reprise exigées par la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic des réseaux (avec autorisation du syndic) et chiffrage des travaux
 - Délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire sur le principe de reprise
 - Rédaction d'un acte tripartite Mairie, Agglomération, Propriétaires
 - accord unanime des propriétaires
 - convention de financement : 50% du coût des travaux est pris en charge par l'Agglo, 50% est à la charge des propriétaires
- NB : le SIESV finance à 100% les travaux de remise en état
- versement de la participation financière des copropriétaires avant signature de l'acte
 - engagement des travaux

Concernant le lotissement « Les Vigeons », les diagnostics ont été réalisés et ont révélé :

- 1) que le réseau d'adduction d'eau potable, le réseau d'éclairage public et les espaces verts sont conformes et ne nécessitent pas de travaux ;
- 2) que la voirie nécessite des travaux de réfection totale sur l'impasse Côte Roche Courbe
- 3) que le réseau d'assainissement des eaux usées nécessitent des travaux de réparation dont le montant est estimé à 14 613 € HT, dont 50 % soit 7 307 € HT à charge de la copropriété (50% pris en charge par VALENCE ROMANS AGGLO).

Vu la demande présentée en mai 2004 par l'association syndicale du lotissement « Les Vigeons », confirmée en décembre 2014, tendant à la reprise des voies et réseaux dudit lotissement,

Vu l'avis favorable unanime des colotis pour le financement des travaux ci-dessus indiqués pour la remise en état du réseau d'assainissement des eaux usées et de la voirie de l'impasse Côte Roche Courbe

Vu l'avis favorable du Syndicat des eaux du Sud Valentinois pour la reprise du réseau AEP du lotissement les Vigeons en date du 24 février 2016,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo pour la reprise des réseaux assainissement et éclairage public ;

Considérant la nécessité d'assurer la circulation publique en classant dans le domaine public communal les voies privées structurantes pour le territoire et ouvertes à la circulation publique ;

Considérant l'état satisfaisant des VRD de ce lotissement, sous réserve de la réalisation des travaux de voirie et sur le réseau d'eaux usées ci-dessus indiqués

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** la reprise des voiries du lotissement « les Vigeons » constituées des parcelles cadastrées section ZK n° 544 , 571 , 583 , 572 , 573 , 598 , 599 , 600 , 611 , 622 , 623 , 624 , 657 , d'une surface totale de 8 150 m², et de les intégrer dans le domaine public communal, **après réalisation des travaux de voirie de l'impasse Côte Roche Courbe et la constitution de provisions pour financement des travaux sur le réseau d'eaux usées.**

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-089- DESAFFECTATION, DECLASSEREMENT ET CESSIION D'UNE PARCELLE COMMUNALE ROUTE DE BEAUVALLON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L21111-1, L2111-2, L2111-14, L2141-1, L3113-14,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3 ;

Vu l'avis des domaines,

Madame le Maire rappelle au conseil le projet de création d'une halle commerciale sur la parcelle communale située Route de Beauvallon, afin que certains commerçants du centre du village puissent délocaliser leur commerce et ainsi bénéficier de conditions d'exercice plus favorables notamment grâce aux facilités de stationnement.

Elle propose donc de céder deux parcelles d'une superficie de 452 m² et de 250 m² environ, telles que présentées sur le plan joint, en cours de numérotation, située route de Beauvallon (parking des Pompiers) à la société BATITERRE, dont le projet satisfait aux attentes des commerçants, au prix, conforme à l'avis des Domaines, de 100 € le m², hors droits et taxes.

Ces parcelles doivent cependant préalablement être déclassées du domaine public.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que ces biens ne sont pas à l'usage direct du public, il peut être retenu la notion de désaffectation de fait ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Décide à 21 voix pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Loïc ESTEOULLE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE)

- **DE CONSTATER** la désaffectation de fait des parcelles concernées,
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public desdites parcelles telles que définie au plan joint, d'une surface globale de 702 m² environ
- **D'AUTORISER LA CESSIION** au prix fixé par le service des Domaines soit 100 € le m², hors droits et taxes à la société BATITERRE ;

- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

4 – URBANISME/ENVIRONNEMENT

2018-090- CHANGEMENT D'ENSEIGNES VIVAL – ENSEIGNES LUMINEUSES

Madame le Maire informe l'assemblée du changement de propriétaire de l'épicerie située 2 boulevard des Remparts, précédemment exploitée sous l'enseigne Utile.

Le nouveau propriétaire, exploitera ce commerce sous l'enseigne VIVAL. En conséquence, il a déposé une demande d'autorisation préalable pour modification d'enseigne.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1997 approuvant le règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par VIVAL, afin de changer son enseigne sur un commerce sis 2 Boulevard des Remparts, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER VIVAL**, à changer son enseigne, sur le commerce sis 2 Boulevards des Remparts à Etoile sur Rhône, et ce conformément au dossier AP02612418V0006 déposé en mairie en date du 20 juillet 2018, sous réserve de l'application des recommandations suivantes de l'ABF :

- Pour l'enseigne drapeau, le fond blanc sera opaque, **seul le logo coloré sera diffusant.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-091- DEMANDE D'ENSEIGNES FONCIERES CHABRIERES

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande de FONCIERES CHABRIERES pour la pose de plusieurs enseignes sur le commerce INTERMARCHE, situé 280 rue du Mont Briand.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par FONCIERES CHABRIERES, dont le siège est 24 rue Auguste Chabrières, 75015 Paris, afin d'apposer six enseignes sur un commerce sis 280 rue du Mont Briand, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** FONCIERES CHABRIERES, à apposer six enseignes, sur le commerce sis 280 rue du Mont Briand à Etoile sur Rhône, et ce conformément au dossier AP02612418V0005 déposé en mairie en date du 6 juillet 2018.

- **DE PRECISER** que conformément à l'article R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'article R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-092 – POSE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE – LEZ'ARTS GALERIE

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande de LEZ'ARTS GALERIE pour la pose d'un dispositif publicitaire sur le mur d'une habitation située 8 route de Montoisson.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis municipal,

Vu l'avis favorable du conseil municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la société LEZ'ARTS GALERIE, sis 5 rue des écoles, 26800 Etoile-sur-Rhône à installer un dispositif publicitaire sur le mur de l'habitation sise 8 route de Montoisson, 26800 Etoile-sur-Rhône, et ce conformément au dossier AP02612418V0007 déposé en mairie en date du 3 septembre 2018 et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur-Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément au Code de l'environnement, le dispositif ne pourra pas :
 - o Etre installé à une hauteur inférieure à 50 cm du sol (article R581-27)
 - o Avoir une saillie supérieure à 0.25 m (article R 581- 28).

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément au Code de l'environnement :

Le dispositif publicitaire doit être constitué par des matériaux durables.

Il doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Le dispositif est supprimé par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

5 - DIVERS

2018-093- LOGEMENT SOCIAL - SERVICE ENREGISTREUR NUMERO UNIQUE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article L 441-2-2 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte, et ce, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement ; cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Les objectifs de cette réforme sont de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le préfet, les communes, les E.P.C.I. peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement, et d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010,

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- **DE DEVENIR** service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental,
- **D'UTILISER** pour ce faire le nouveau système d'enregistrement départemental des demandes de logement locatif social,
- **DE SIGNER** la convention avec le Préfet de la Drôme concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement départemental,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

| | | |
|----------|------------|---|
| 2018-057 | 13/07/2018 | Décision Demande de financement auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police |
| 2018-058 | 17/07/2018 | Décision Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et le réaménagement complet de l'ancien centre de secours |
| 2018-059 | 17/07/2018 | Décision emplois partiels |
| 2018 069 | 26/07/2018 | Décision emprunt |
| 2018-070 | 26/07/2018 | Décision contrat de prestations M PICARD Vincent VETERINAIRE |
| 2018-071 | 31/07/2018 | Décision contrat de prestations ECOLE DU CHAT VALENCE |
| 2018-072 | 02/08/2018 | Contrat de Prestations VETERINAIRE – CLINIQUE DES ALPES VALENCE |
| 2018-073 | 17/08/2018 | Aménagement du chemin du Setty – Marchés de travaux |
| 2018-074 | 17/08/2018 | Aménagement de l'entrée ouest : chemin de la Résistance et carrefour de la Croix – Marchés de travaux |
| 2018-075 | 13/09/2018 | Décision tarifs périscolaires MODIFICATION |

DIA

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------|-------------|------------|------------|
| Vte VIERNE /HABITAT DAUPHINOIS | IMPASSE DE BIALLE | ZY 87/88/94 | 17/07/2018 | HABITATION |
| vte PATOUILLARD/BLANC | Le CHEZ | YO 586 | 18/07/2018 | Terrain |
| vte CLARY/SCI BRYA | SALIERE | ZH 162 | 19/07/2018 | Terrain |
| vte CLARY/SCI BRYA | SALIERE | ZH 889 | 19/07/2018 | Terrain |
| Vente CNE etoile /SDH | le Setty | ZK 732 | 28/07/2018 | Terrain |

| | | | | |
|---|------------------|-----------------------------------|------------|------------------------------------|
| Construction | | | | |
| vte ROGNONAS EXPANSION /SCI ETOILE 2017 | Basseaux sud | ZC 190 | 28/07/2018 | Commerce |
| Vte RABATEL -SCI TINA/SCI VINCENT COLZA | BLACHERONDE | ZE 412/411 | 03/08/2018 | Habitation /local professionnel |
| vte SILVESTRE/CHŒUR - VALLET | Rte des Basseaux | ZE 449 | 13/08/2018 | TERRAIN ARTISANAL |
| Vte CORBLIN /BENISTANT | Le Village | AK 153/558 | 27/08/2018 | HABITATION |
| Vte JASINSKI/DELPHIMMO | 2 RUE Cachonne | AK 387 | 03/09/2018 | HABITATION |
| Vte NOHARET /ZAHN AOUISSI | Vigeons | ZK 361/363/362/365 /340/332 | 06/09/2018 | HABITATION |
| Vte SOUCHE / POCZTARECK | 19 ch du Péroux | ZK 224 | 13/09/2018 | habitation |

La séance est levée à 21h46.

Fait à Etoile sur Rhône,
le 3 octobre 2018
Le Maire

Françoise CHAZAL

